

DÉCISION

D202515

Avenant n°3 au bail de Location Mr VASCONCELOS MENDES LIMA Heitor Emanuel - Chemin du Crétêt – Le Bois - Grand Aigueblanche

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

VU la délibération en date du 25/05/2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant au bail de location à la suite d'un mauvais adressage de numéro de rue. L'appartement est situé au **78** et non au 48 du Chemin du Crétêt.

DÉCIDE

Article 1 :

- De signer l'avenant au bail de location avec Mr VASCONCELOS MENDES LIMA Heitor Emanuel

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales de la commune de Grand Aigueblanche et un extrait en sera affiché selon les modalités en vigueur.

Article 3 : Ampliation de la présente décision adressée à Monsieur le Sous-préfet d'Albertville.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 10 Mars 2025

Le Maire



André POINTET

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE LOCATION

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Grand-Aigueblanche, représentée par son maire en exercice, Monsieur POINTET André, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020

Ci-après, dénommée LE BAILLEUR

ET

Monsieur VASCONCELOS MENDES LIMA Heitor Emanuel, 48 chemin du Crétêt – Le Bois - 73260 GRAND AIGUEBLANCHE

Ci-après, dénommée LE LOCATAIRE

Article 1.

Suite à une erreur de numérotation, il s'avère que le logement est situé au 78 Chemin du Crétêt et non au 48.

Par conséquent, le bail reste conclu entre la Commune et Monsieur VASCONCELOS MENDES LIMA Heitor Emanuel habitant au 78 chemin du Crétêt – Le Bois – 73260 GRAND AIGUEBLANCHE

Article 2.

Les autres clauses du bail restent inchangées.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 10 Mars 2025

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte en deux originaux remis à chacune des parties qui le reconnaît.

LE PRENEUR

(Précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Monsieur VASCONCELOS MENDES LIMA Heitor Emanuel

LE BAILLEUR

Le Maire,

A. POINTET